

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE

Voie Romaine
BP 139
57140 Woippy

Références : WOIPPY_EJL_2026-03-27_RAPVI-PPC_RP_02780
Code AIOT : 0006205842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE implanté zone d'activités Hergott 57140 Woippy. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE
- zone d'activités Hergott 57140 Woippy

- Code AIOT : 0006205842
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par lettre du 1 juillet 2014, Monsieur le préfet de la Moselle a informé l'exploitant que ses installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°2517 (station de transit de produits minéraux et déchets inertes - enregistrement - 15 000 m²) ;
- n°2515 (concassage criblage - déclaration - P < 200 kW).

A ce titre, les activités exercées sur le site relèvent des arrêtés ministériels ;

- du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 (l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas au site E JL EST de Woippy, car le site était existant et déclaré à la parution de l'arrêté ministériel susmentionné) ;
- du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article points 8.1 (partiel) et 8.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 3.6 de l'annexe I	Sans objet
3	Moyens de	Arrêté Ministériel du 30/06/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours	article point 4.2 (partiel) de l'annexe I	
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 4.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 6.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé les non-conformités suivantes :

- absence de mesures en ZER ;
- non-respect de la fréquence des mesures de bruits.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation d'une campagne de mesure de bruits conforme à la prescription, sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant est en mesure de présenter le dossier prescrit et ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Vu le certificat de contrôle établi le 01/12/2025 par une entreprise compétente, concluant à la conformité des installations électriques, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 4.2 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; (...) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : • la présence d'extincteurs adaptés au risque à défendre ; • d'un point de pompage (étang) signalé et accessible par une rampe correctement entretenue ; • de moyens téléphoniques permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Vu le document "Protocole de sécurité" présenté par l'exploitant, comportant les éléments requis, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - que les stockages sont stabilisés et ne présentent pas de risques significatifs d'émissions ou envols de poussières ; - l'absence de fillers ou de produits pulvérulents nécessitant l'ensachage ou le stockage en silos. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article points 8.1 (partiel) et 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 8.1

(...)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

Article 8.4

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne de mesures de bruits, établi par un organisme qualifié le 10/06/2020. Ce rapport conclut à la conformité des mesures de bruits pour 4 points en limite de propriété mais ne présente pas de mesures en ZER.

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- absence de mesures en ZER ;
- non-respect de la fréquence de mesure.

Suite à la visite, l'exploitant a justifié, par courriel du 18/02/2026, la passation d'une commande à un organisme qualifié pour la réalisation d'une campagne de mesure de bruits comprenant 4 points en limite de propriété et un point en ZER.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la réalisation d'une campagne de mesure de bruits conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la

directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté des documents (documents préalables à l'admission, bordereaux de transport, registre déchets numérique) justifiant qu'il dispose de tous les éléments prescrits, bien que non compilés en un document unique et hormis la précision sur la nature éventuelle POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 18/02/2026 un modèle de registre complété intégrant notamment les données relatives au producteur des déchets et la précision sur la nature éventuelle POP des déchets.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite